



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DE LA COMMISSION

du [...]

relatif à la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

relatif à la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ modifiée par le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE², et notamment son article 8 ter,

vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen³ (règlement sur la fourniture de services) modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen⁴, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 216/2008, la Commission, avec le concours de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence»), est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre appropriées à la fourniture d'un ensemble d'exigences de réglementation de la sécurité pour la mise en place d'une fonction efficace de supervision de la sécurité de la gestion du trafic aérien (GTA). L'article 8 ter du règlement 216/2008 exige que l'élaboration de ces règles de mise en œuvre soit fondée sur les règlements adoptés en vertu du Ciel unique européen I. Ce règlement repose sur le texte du règlement (CE) n° 1315/2007 du 8 novembre 2007 relatif à la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien⁵ et modifiant le règlement (CE) n° 2096/2005⁶.

¹JO L 79, 19.03.08, p. 1.

²JO L 309, 24.11.09, p. 51.

³JO L 96, 31.03.04, p. 10.

⁴JO L 300, 14.11.09, p. 34.

⁵JO L 291, 09.11.07, p. 16.

⁶JO L 335, 21.12.05, p. 13.

- (2) Il apparaît nécessaire de définir plus avant le rôle et les fonctions des autorités compétentes en s'appuyant sur les dispositions du règlement (CE) n° 216/2008, du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant le cadre de la création du ciel unique européen⁷ («règlement-cadre»), du règlement (CE) n° 550/2004 et du règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien⁸ («règlement sur l'interopérabilité»). Ces règlements incluent des exigences relatives à la sécurité des services de navigation aérienne. Si la responsabilité d'une fourniture sécurisée de services revient au prestataire, les États membres se doivent de garantir une supervision efficace par l'entremise d'autorités compétentes.
- (3) Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations et à l'entraînement militaires prévus à l'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004 et à l'article premier, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) Il convient que les autorités compétentes procèdent à des audits réglementaires de sécurité et à des examens de sécurité conformément au présent règlement, dans le cadre des inspections et des enquêtes nécessaires requises par le règlement (CE) n° 216/2008 et le règlement (CE) n° 550/2004.
- (5) Les autorités compétentes doivent envisager d'utiliser l'approche de supervision de la sécurité du présent règlement dans d'autres domaines de supervision, selon les besoins, afin d'élaborer une surveillance efficace et cohérente.
- (6) Tous les services de navigation aérienne, ainsi que la gestion des courants de trafic aérien et la gestion de l'espace aérien, font appel à des systèmes fonctionnels qui permettent la gestion du trafic aérien. Tout changement des systèmes fonctionnels doit donc faire l'objet d'une supervision de la sécurité.
- (7) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires au cas où un système ou un de ses composants ne serait pas conforme aux exigences correspondantes. Dans ce contexte, et notamment lorsqu'il faut émettre une consigne de sécurité, l'autorité de surveillance nationale doit envisager de charger les organismes notifiés associés à la délivrance de la déclaration visée à l'article 6 ou à l'article 5 du règlement (CE) n° 552/2004 de procéder à une enquête spécifique concernant le système technique en cause.
- (8) La présentation annuelle de rapports sur la supervision de la sécurité par les autorités compétentes doit contribuer à assurer la transparence et la contrôlabilité de la supervision de la sécurité. Les rapports doivent être adressés à la Commission, à l'Agence et à l'État membre qui a désigné ou établi l'autorité concernée. Ils doivent également être utilisés dans le cadre de la coopération régionale, des inspections de normalisation en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 et du contrôle de la supervision de la sécurité à l'échelon international. Les actions devant figurer dans les rapports doivent inclure des informations pertinentes concernant le contrôle des performances en matière de sécurité, le respect des exigences réglementaires de

⁷JO L 96, 31.03.04, p. 1.

⁸JO L 96, 31.03.04, p. 26.

sécurité applicables par les organisations qui font l'objet d'une surveillance, le programme des audits réglementaires de sécurité, l'examen des démonstrations de sécurité, les changements des systèmes fonctionnels mis en œuvre par les organisations conformément aux procédures reconnues par l'autorité et les consignes de sécurité émises par l'autorité compétente.

- (9) En vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008 et de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 550/2004, les autorités compétentes doivent prendre les dispositions appropriées pour assurer une coopération étroite entre elles afin d'effectuer un contrôle adéquat des prestataires de services de navigation aérienne qui fournissent des services ayant trait à l'espace aérien relevant de la responsabilité d'un État membre différent de celui ayant délivré le certificat. En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 216/2008, les autorités doivent échanger, notamment, les informations utiles sur la supervision de la sécurité des organisations.
- (10) L'Agence doit évaluer plus avant les dispositions du présent règlement, en particulier celles se rapportant à la supervision de la sécurité des changements, et émettre un avis en faveur d'une adaptation tendant vers une approche intégralement systémique, en tenant compte de l'intégration de ces dispositions dans la structure réglementaire commune à des fins de sécurité de l'aviation civile ainsi que de l'expérience acquise par les parties prenantes et les autorités compétentes. L'avis de l'Agence doit s'attacher davantage à faciliter la mise en œuvre du Programme de sécurité de l'État préconisé par l'OACI au sein de l'Union européenne et dans le cadre de cette approche intégralement systémique.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du ciel unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences applicables à l'exercice de la fonction de supervision de la sécurité par les autorités compétentes concernant les services de navigation aérienne, la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM) pour la circulation aérienne générale.
2. Le présent règlement s'applique aux activités des autorités compétentes et des entités qualifiées agissant en leur nom, en ce qui concerne la supervision de la sécurité des services de navigation aérienne, de l'ATFM et de l'ASM.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies par le règlement (CE) n° 216/2008 et le règlement (CE) n° 549/2004 s'appliquent, à l'exception de la définition visée à l'article 2, paragraphe 15, du règlement n° 549/2004.

On entend également par:

- a) «action corrective»: une action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;
- b) «système fonctionnel»: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de l'ATM;
- c) «organisation»: soit un prestataire de services de navigation aérienne, soit une entité assurant l'ATFM ou l'ASM;
- d) «processus»: un ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie;
- e) «démonstration de sécurité»: la démonstration et les preuves qu'un changement proposé pour un système fonctionnel peut être mis en œuvre en tenant compte des objectifs ou des normes établis par le cadre réglementaire existant, d'une manière compatible avec les exigences réglementaires de sécurité;
- f) «consigne de sécurité»: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est démontré qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;
- g) «objectif de sécurité»: un énoncé qualitatif ou quantitatif qui définit la fréquence ou la probabilité maximale d'apparition escomptée d'un danger;
- h) «audit réglementaire de sécurité»: tout examen systématique et indépendant conduit par une autorité compétente, ou au nom d'une telle autorité, en vue de déterminer si tout ou partie des mesures liées à la sécurité, qu'il s'agisse de processus et de leurs résultats, de produits ou de services, sont conformes aux exigences requises, sont mises en œuvre de manière efficace et sont appropriées en vue d'atteindre les résultats escomptés;
- i) «exigences réglementaires de sécurité»: les exigences établies par une réglementation de l'Union européenne ou une réglementation nationale et relatives à la fourniture de services de navigation aérienne ou à l'exercice des fonctions ATFM et ASM, et qui portent sur la compétence et l'aptitude techniques et opérationnelles à fournir ces services et à exercer ces fonctions, sur la gestion de la sécurité, ainsi que sur les systèmes, leurs composants et les procédures associées;
- j) «exigence de sécurité»: un instrument d'atténuation des risques, découlant de la stratégie d'atténuation des risques, qui permet d'atteindre un objectif de sécurité particulier; les exigences de sécurité peuvent revêtir diverses formes: exigences relatives à l'organisation, à l'exploitation, aux procédures, aux aspects fonctionnels, aux performances et à l'interopérabilité ou aux caractéristiques environnementales;
- k) «vérification»: la confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites;
- l) «service paneuropéen»: un service conçu et destiné aux utilisateurs localisés dans la majorité ou la totalité des États membres.

Article 3
Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente sera:

- a) pour les organismes dont l'établissement principal et, le cas échéant, le siège social, sont situés au sein d'un État membre, l'autorité de surveillance nationale désignée ou déterminée par ledit État membre;
- b) pour les prestataires de services de navigation proposant des services au sein d'un bloc d'espace aérien fonctionnel (BEAF) régi par un accord conclu entre les États prévoyant une répartition des responsabilités de surveillance de la sécurité différente de celle énoncée au point a), les autorité(s) de surveillance nationale(s) désignée(s) ou déterminée(s) en vertu de cet accord;
- c) pour les organismes proposant des services à l'intérieur de l'espace aérien du territoire auquel s'applique le traité et dont l'établissement principal et, le cas échéant, le siège social, sont situés hors du territoire assujetti aux dispositions de ce traité, l'Agence;
- d) pour les organismes proposant des services paneuropéens, l'Agence.

Article 4
Fonction de supervision de la sécurité

1. Les autorités compétentes exercent la supervision de la sécurité dans le cadre de la surveillance des exigences applicables aux services de navigation aérienne ainsi qu'à l'ATFM et à l'ASM, afin de surveiller la sécurité de la fourniture de ces activités et de vérifier que les exigences réglementaires de sécurité applicables et les conditions nécessaires à leur mise en œuvre sont remplies.

2. Lors de la conclusion d'un accord portant sur la surveillance d'organisations actives dans des blocs d'espace aérien fonctionnels qui relèvent de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés déterminent et répartissent les responsabilités en matière de supervision de la sécurité de manière telle que:

- a) les responsables de la mise en œuvre de chaque disposition du présent règlement soient clairement identifiés;
- b) les États membres aient une vue claire des dispositifs de supervision de la sécurité et de leurs résultats.

Les États membres réexaminent régulièrement l'accord et ses modalités pratiques de mise en œuvre, à la lumière notamment des performances obtenues en matière de sécurité.

Article 5
Surveillance des performances en matière de sécurité

1. Les autorités compétentes surveillent et évaluent régulièrement les niveaux de sécurité atteints afin de vérifier leur conformité avec les exigences réglementaires de sécurité applicables dans les blocs d'espace aérien sous leur responsabilité.

2. Les autorités compétentes utilisent les résultats de la surveillance de la sécurité, notamment pour déterminer les domaines où une vérification du respect des exigences réglementaires de sécurité s'impose en priorité.

Article 6

Vérification de la conformité aux exigences réglementaires de sécurité

1. Les autorités compétentes mettent en place un processus leur permettant de vérifier:
 - a) le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables, avant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat requis pour la fourniture de services de navigation aérienne, y compris les conditions de sécurité qui y sont associées;
 - b) le respect de toute obligation en matière de sécurité dans l'acte de désignation délivré conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 550/2004;
 - c) la conformité continue, de la part des organisations, aux exigences réglementaires de sécurité applicables;
 - d) la mise en œuvre des objectifs de sécurité, des exigences de sécurité et des autres conditions de sécurité fixées dans:
 - (i) les déclarations de vérification des systèmes, y compris les déclarations de conformité ou d'aptitude à l'emploi des composants des systèmes émises en application du règlement (CE) n° 552/2004;
 - (ii) les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques imposés par les exigences réglementaires de sécurité applicables aux services de navigation aérienne, à l'ATFM et à l'ASM;
 - e) la mise en œuvre des consignes de sécurité.
2. Le processus visé au paragraphe 1:
 - a) est fondé sur des procédures documentées;
 - b) est étayé par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel de supervision de la sécurité des indications quant à l'exécution de ses fonctions;
 - c) fournit à l'organisation concernée une indication des résultats de l'activité de supervision de la sécurité;
 - d) est fondé sur des audits réglementaires de sécurité et des examens de sécurité menés conformément aux articles 7, 9 et 10;
 - e) apporte à l'autorité compétente les preuves requises en vue de l'adoption de mesures supplémentaires, notamment celles prévues par l'article 9 du règlement (CE) n° 549/2004, par l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 et par les

articles 10, 25 et 68 du règlement (CE) n° 216/2008, dans les cas où les exigences réglementaires de sécurité ne sont pas respectées.

Article 7

Audits réglementaires de sécurité

1. Les autorités compétentes, ou les entités qualifiées qui agissent sur leur délégation, conduisent des audits réglementaires de sécurité.
2. Les audits réglementaires de sécurité visés au paragraphe 1:
 - a) apportent aux autorités compétentes les preuves de la conformité aux exigences réglementaires de sécurité applicables et à leurs arrangements de mise en œuvre, en évaluant le besoin d'amélioration ou d'action corrective;
 - b) sont effectués indépendamment des activités d'audit interne menées par l'organisation concernée dans le cadre de ses systèmes de gestion de la sécurité ou de la qualité;
 - c) sont effectués par des auditeurs qualifiés conformément aux exigences de l'article 12;
 - d) s'appliquent à tout ou partie des arrangements de mise en œuvre, aux processus, aux produits ou aux services;
 - e) servent à déterminer si:
 - (i) les arrangements de mise en œuvre sont conformes aux exigences réglementaires de sécurité;
 - (ii) les mesures prises sont conformes aux arrangements de mise en œuvre;
 - (iii) les résultats des mesures prises correspondent aux résultats escomptés des arrangements de mise en œuvre;
 - f) conduisent à la correction de toute non-conformité décelée conformément à l'article 8.
3. Dans le cadre du programme d'inspection requis en vertu de l'article 8 du règlement (UE) n° XXXX/2010 de la Commission, les autorités compétentes établissent et mettent à jour au moins annuellement un programme d'audits réglementaires de sécurité qui leur permet:
 - a) de couvrir tous les domaines de risques possibles pour la sécurité, en se focalisant principalement sur les domaines où des problèmes ont été décelés;
 - b) de couvrir l'ensemble des organisations et des services opérant sous la surveillance de l'autorité compétente;
 - c) d'assurer que des audits sont menés d'une manière proportionnée au niveau de risque que posent les activités des organisations;
 - d) d'assurer que suffisamment d'audits sont menés sur une période de deux ans pour vérifier que l'ensemble des organisations concernées respecte les exigences réglementaires de sécurité applicables dans tous les domaines pertinents du système fonctionnel;
 - e) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions correctives.

4. Les autorités compétentes peuvent décider de modifier le champ d'application des audits planifiés et de prévoir des audits supplémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.
5. Les autorités compétentes décident quels arrangements, éléments, services, produits, emplacements physiques et activités doivent être audités dans un cadre temporel donné.
6. Les constatations faites lors d'un audit et les non-conformités recensées sont documentées. Les non-conformités sont étayées par des preuves et définies en termes d'exigences réglementaires de sécurité applicables et d'arrangements de mise en œuvre sur la base desquels l'audit a été effectué.

Un rapport d'audit, contenant des précisions sur les non-conformités, est élaboré.

Article 8 **Actions correctives**

1. L'autorité compétente communique les conclusions de l'audit à l'organisation auditée et exige simultanément que des actions correctives soient prises pour remédier aux non-conformités recensées, sans préjudice d'actions supplémentaires éventuellement requises par les exigences réglementaires de sécurité applicables.
2. L'organisation auditée détermine les actions correctives jugées nécessaires pour corriger une non-conformité et le calendrier de leur mise en œuvre.
3. L'autorité compétente évalue les actions correctives et leur mise en œuvre déterminées par l'organisation auditée et les accepte, pour autant qu'il ressorte de l'évaluation que celles-ci sont suffisantes pour remédier aux non-conformités décelées.
4. L'organisation auditée engage les actions correctives acceptées par l'autorité compétente. Ces actions correctives et le processus de suivi ultérieur sont effectués dans la période de temps acceptée par l'autorité compétente.

Article 9 **Supervision de la sécurité des changements apportés aux systèmes fonctionnels**

1. Les organisations recourent uniquement à des procédures acceptées par leur autorité compétente pour décider d'apporter à leurs systèmes fonctionnels un changement lié à la sécurité. Dans le cas de prestataires de services de circulation aérienne et de prestataires de services de communication, de navigation ou de surveillance, l'acceptation de ces procédures par l'autorité compétente se fait dans le cadre du règlement (CE) n° XXXX/2010.
2. Les organisations notifient à leur autorité compétente tous les changements planifiés en matière de sécurité. Les autorités compétentes établissent à cet effet des procédures administratives appropriées conformément au droit national.
3. Sauf en cas d'application de l'article 10, les organisations peuvent mettre en œuvre le changement notifié en suivant les procédures visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

Procédure d'examen des propositions de changements

1. L'autorité compétente examine les démonstrations de sécurité relatives aux nouveaux systèmes fonctionnels ou aux changements qu'une organisation propose d'apporter à des systèmes fonctionnels existants dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une évaluation de la gravité menée conformément à l'annexe II, point 3.2.4, du règlement (CE) n° XXXX/2010 conclut à un degré de gravité 1 ou 2 des incidences potentielles des dangers identifiés; ou
- b) lorsque la mise en œuvre des changements nécessite l'introduction de nouvelles normes aéronautiques.

Lorsque l'autorité compétente conclut à la nécessité d'un examen dans des situations autres que celles visées aux points a) et b), elle notifie à l'organisation sa décision d'effectuer un examen de sécurité du changement notifié.

2. L'examen est mené d'une manière proportionnée au niveau de risque que pose le nouveau système fonctionnel ou le changement à apporter à des systèmes fonctionnels existants.

Cet examen:

- a) fait appel à des procédures documentées;
- b) est étayé par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel de supervision de la sécurité des indications quant à l'exécution de ses fonctions;
- c) tient compte des objectifs de sécurité, des exigences de sécurité et des autres conditions de sécurité afférents au changement envisagé qui ont été fixés dans:
 - (i) les déclarations de vérification des systèmes visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 552/2004;
 - (ii) les déclarations de conformité ou d'aptitude à l'emploi des composants de systèmes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 552/2004; ou
 - (iii) la documentation relative à l'évaluation et à l'atténuation des risques, établie conformément aux exigences réglementaires de sécurité applicables;
- d) détermine, en tant que de besoin, les conditions de sécurité supplémentaires liées à la mise en œuvre du changement;
- e) évalue l'acceptabilité des démonstrations de sécurité présentées, en prenant en considération:
 - (i) l'identification des dangers;
 - (ii) la cohérence de la classification en degrés de gravité;
 - (iii) la validité des objectifs de sécurité;

- (iv) la validité, l'efficacité et la faisabilité des exigences de sécurité et de toute autre condition de sécurité fixée;
 - (v) la démonstration que les objectifs de sécurité, les exigences de sécurité et toute autre condition de sécurité fixée sont respectés de manière permanente;
 - (vi) la démonstration que le processus utilisé pour élaborer les démonstrations de sécurité répond aux exigences réglementaires de sécurité applicables;
- f) vérifie les processus utilisés par les organisations pour élaborer les démonstrations de sécurité en relation avec le nouveau système fonctionnel ou avec les changements qu'elles envisagent d'apporter aux systèmes fonctionnels existants;
 - g) détermine la nécessité de vérifier la conformité continue;
 - h) comporte toute activité requise de coordination avec les autorités responsables de la supervision de la sécurité de la navigabilité et de l'exploitation des aéronefs;
 - i) entraîne la notification de l'acceptation, assortie le cas échéant de conditions, ou du refus, dûment motivé, du changement envisagé.
3. La mise en œuvre du changement qui fait l'objet de l'examen est subordonnée à son acceptation par l'autorité compétente.

Article 11 **Entités qualifiées**

1. Lorsqu'une autorité compétente décide de déléguer à une entité qualifiée le soin d'effectuer des audits réglementaires de sécurité ou des examens de sécurité conformément au présent règlement, elle veille à ce que les critères utilisés pour choisir une entité parmi les entités qualifiées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 550/2004 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 216/2008 incluent les points suivants:
- a) l'entité qualifiée possède une expérience en matière d'évaluation de la sécurité d'entités aéronautiques;
 - b) l'entité qualifiée ne participe pas simultanément aux activités que l'organisation concernée mène en interne dans le cadre de ses systèmes de gestion de la sécurité ou de la qualité;
 - c) tous les personnels concernés par la réalisation des audits réglementaires de sécurité ou des examens de sécurité sont dûment formés et qualifiés et répondent aux critères de qualification prévus à l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement.
2. L'entité qualifiée accepte la possibilité d'être auditée par l'autorité compétente ou tout autre organisme agissant au nom de cette dernière.
3. Les autorités compétentes tiennent un registre des entités qualifiées chargées d'effectuer des audits réglementaires de sécurité ou des examens de sécurité en leur nom. Ces registres documentent le respect des exigences visées au paragraphe 1.

Article 12
Capacités de supervision de la sécurité

1. Les États membres et la Commission veillent à ce que les autorités compétentes disposent de la capacité nécessaire pour assurer la supervision de la sécurité de toutes les organisations qui relèvent de leur compétence et disposent notamment de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les mesures définies dans le présent règlement.
2. Les autorités compétentes effectuent et actualisent, tous les deux ans, une évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision de la sécurité, qu'elles fondent sur l'analyse des processus requis par le présent règlement ainsi que leur application.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que toutes les personnes participant à des activités de supervision de la sécurité soient aptes à remplir leurs fonctions. À cet égard, elles:
 - a) définissent et documentent le type d'enseignement, la formation, les connaissances techniques et opérationnelles, l'expérience et les qualifications nécessaires pour accéder aux postes concernés par les activités de supervision de la sécurité au sein de leur structure;
 - b) s'assurent que les personnes qui participent aux activités de supervision de la sécurité au sein de leur structure reçoivent une formation spécifique;
 - c) veillent à ce que le personnel chargé d'effectuer des audits réglementaires de sécurité, notamment le personnel d'audit des entités qualifiées, réponde aux critères de qualification spécifiques définis par l'autorité compétente. Ces critères portent sur:
 - (i) la connaissance et la compréhension des exigences liées aux services de navigation aérienne, à l'ATFM et à l'ASM, au regard desquelles peuvent s'effectuer les audits réglementaires de sécurité;
 - (ii) l'utilisation des techniques d'évaluation;
 - (iii) les compétences nécessaires à la gestion d'un audit;
 - (iv) la démonstration de la compétence des auditeurs par évaluation ou d'autres moyens acceptables.

Article 13
Consignes de sécurité

1. L'autorité compétente publie une consigne de sécurité lorsqu'elle a déterminé l'existence, au sein d'un système fonctionnel, d'une condition compromettant la sécurité et exigeant une réaction immédiate.
2. Une consigne de sécurité est transmise aux organisations concernées et contient, au minimum, les informations suivantes:
 - a) l'identification de la condition compromettant la sécurité;

- b) l'identification du système fonctionnel concerné;
 - c) les actions nécessaires et les justificatifs correspondants;
 - d) le délai dans lequel les actions nécessaires doivent se conformer à la consigne de sécurité;
 - e) sa date d'entrée en vigueur.
3. L'autorité compétente transmet une copie de la consigne de sécurité à l'Agence et aux autres autorités compétentes concernées, notamment celles qui participent à la supervision de la sécurité du système fonctionnel, ainsi qu'à la Commission.
4. L'autorité compétente vérifie le respect des consignes de sécurité applicables.

Article 14

Archives de supervision de la sécurité

Les autorités compétentes conservent les archives appropriées et maintiennent l'accès aux archives appropriées, se rapportant à leurs processus de supervision de la sécurité, notamment les rapports de tous les audits réglementaires de sécurité et d'autres archives liées à la sécurité se rapportant aux certificats, aux désignations, à la supervision de la sécurité des changements, aux consignes de sécurité et au recours à des entités qualifiées.

Article 15

Rapports sur la supervision de la sécurité

1. L'autorité compétente établit un rapport annuel de supervision de la sécurité concernant les mesures prises en application du présent règlement. Le rapport contient aussi des informations sur les questions suivantes:
- a) structure organisationnelle et procédures de l'autorité compétente;
 - b) espace aérien placé sous la responsabilité de l'État membre qui a établi ou désigné l'autorité compétente, le cas échéant, et les organisations dont la surveillance incombe à celle-ci;
 - c) entités qualifiées chargées de réaliser des audits réglementaires de sécurité;
 - d) niveaux actuels de ressources de l'autorité;
 - e) tout problème de sécurité décelé par le biais des processus de supervision de la sécurité mis en œuvre par l'autorité compétente.
2. Les États membres utilisent les rapports élaborés par leurs autorités compétentes pour l'établissement de leurs rapports annuels à la Commission requis en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 549/2004.
- Le rapport annuel de supervision de la sécurité est mis à disposition des États membres concernés, dans le cas de blocs d'espace aérien fonctionnels, de l'Agence et des programmes ou des activités menés, en application d'arrangements internationaux agréés, pour surveiller

ou auditer la mise en œuvre de la supervision de la sécurité des services de navigation aérienne, de l'ATFM et de l'ASM.

Article 16

Échange d'informations entre les autorités compétentes

Les autorités compétentes prennent des dispositions pour assurer une coopération étroite entre elles conformément aux articles 2 et 15 du règlement (CE) n° 216/2008 et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 550/2004 et échangent toutes les informations utiles pour assurer la supervision de la sécurité de toutes les organisations qui fournissent des services ou remplissent des fonctions à caractère transfrontalier.

Article 17

Dispositions transitoires

1. Les mesures prises avant l'entrée en vigueur du présent règlement en s'appuyant sur le règlement (CE) n° 1315/2007 de la Commission doivent être administrées conformément aux dispositions du présent règlement.
2. L'autorité d'un État membre chargé de la supervision de la sécurité des organismes dont l'autorité compétente est représentée par l'Agence en application de l'article 3, est tenue de transférer à l'Agence la fonction de supervision de la sécurité de ces organismes 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

Dispositions d'abrogation

1. Le règlement (CE) n° 1315/2007 de la Commission est abrogé par les présentes.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par la Commission

Le Président